

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2026_PM_11883 T

Braderie d'hiver des commerçants **Règlementation de la circulation**

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par l'association des commerçants de Saint-Jean-d'Angély (C2A), en date du 5 février 2026,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer la circulation rue Gambetta, rue de l'Hôtel de Ville, et rue des Bancs, afin de permettre le déroulement de la braderie des commerçants en toute sécurité le samedi 28 février 2026,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : L'association des commerçants de Saint-Jean-d'Angély (C2A) est autorisée à organiser la braderie d'hiver des commerçants, **le samedi 28 février 2026, de 9h00 à 19h30.**

Article 2 : La circulation est strictement interdite à tout véhicule rue Gambetta, à hauteur de la boulangerie « Au Four et au Moulin », **le samedi 28 février 2026, dans la continuité du marché hebdomadaire, de 14h00 à 19h30.**

Article 3 : La circulation est strictement interdite à tout véhicule rue des Bancs, **le samedi 28 février 2026, dans la continuité du marché hebdomadaire, de 14h00 à 19h30.**

Article 4 : La circulation est strictement interdite **rue de l'Hôtel de Ville**, dans sa partie comprise entre le « Le crédit Lyonnais » et « Les Pompes Funèbres Angériennes », **le samedi 28 février 2026, dans la continuité du marché hebdomadaire, de 14h00 à 19h30.**

Article 5 : La signalisation en vigueur sera fournie et déposée par les Services Techniques Municipaux, mise en place et entretenue par l'association C2A, en accord avec le responsable de Service de la Police Municipale.

Article 6 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente.

Article 7 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 8 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Mme le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le responsable de Service de la Police Municipale, l'association des commerçants de Saint-Jean-d'Angély (C2A), sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Publication dématérialisée le :

12 FEV. 2026

Pour la Maire,
L'Adjointe déléguée,
Marylène JAUNEAU

